Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE
POLE FISCAL : DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
3 RUE PIERRE LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
MEL : ddfip16.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : M. ESPARZA ← pas le merc.
Téléphone : 05.45.38.65.37
Télécopie : 05.45.38.55.92
Réception sur rendez-vous
Référence : 2015-115

Objet : Habilitation à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux.
Envoi recommandé avec avis de réception

Angoulême, le 11/03/2016

Mme COUJAUD Marion

Pour Mme ou M. le Président de l'association
CYCLOFFICINE D'ANGOULEME

6 rue Pierre Loti

16000 Angoulême

Madame,

Par courrier reçu le 24/12/2015 vous m'avez saisi d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L 80 C du Livre des Procédures Fiscales, concernant votre éventuelle habilitation à délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à un avantage fiscal au profit des personnes qui effectuent des dons à votre association.
Vous souhaitez avoir confirmation de l'administration fiscale que l'association dont vous êtes la présidente est habilitée à recevoir des dons et à délivrer des reçus fiscaux, conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI).

1. Les faits

Vous indiquez que votre organisme participe à la promotion active de l'usage du vélo dans les déplacements afin de concourrir à la préservation de l'environnement.
L'association anime notamment un atelier participatif d'auto-réparation de vélos dans une volonté de partage des savoirs, et vend des pièces et des vélos d'occasion.
Les ressources de l'années 2014 comprennent des ventes pour 229 €, des subventions pour 500 €, des cotisations pour 60 € et des dons pour 431,50 €.

2. Le droit

L'article 200 du CGI ouvre la possibilité pour les contribuables domiciliés en France d'obtenir une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% de leur montant pour les dons et versements effectués, notamment, au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général habilités à recevoir des dons.

L'article 238 bis du CGI dispose quant à lui que les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60% des versements effectués aux mêmes organismes dans la limite de 5‰ de leur chiffre d'affaires.

Sont considérés comme d'intérêt général les organismes qui exercent une activité non lucrative dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Cette dernière condition relative aux personnes concernées est réputée remplie si n'importe quel enfant, adolescent ou adulte qui souhaite adhérer à l'association peut le faire, sous réserve du paiement de la cotisation statutaire.

Les cotisations versées par les adhérents ne peuvent être éligibles au mécénat dès lors qu'elles constituent la contrepartie des services et des prestations qui leur sont fournis par l'association.
En revanche, les dons versés en plus des cotisations peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 200-1 du code général des Impôts, dès lors que ces dons n'ouvrent pas droit, en réalité, à l'accès à l'association. De la même façon sont réputées correspondre à des actions de mécénat d'entreprise, les sommes versées à des associations dès lors qu'elles ont pour objet principal d'aider l'association à mener ses activités non lucratives, et que la seule contrepartie reçue est la mention du nom dans le cadre des opérations réalisées par l'entreprise (mention du nom du mécène sur les maillots, sur des affiches, des programmes, calendriers…).

Par ailleurs, ouvrent droit à la réduction d'impôt les versements affectés à des œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (BOI-IR-RICI-250-20120912 n° 10).

3. Application

L'activité développée par l'association CYCLOFFICINE D'ANGOULEME n'entre dans aucune des catégories mentionnées par les dispositions des articles 200-1 et 238 bis du CGI précités, qui sont d'interprétation stricte et limitativement énumérées par la loi.

L'association CYCLOFFICINE D'ANGOULEME ne peut pas être considérée comme concourant à la défense de l'environnement naturel dès lors qu'elle exerce à titre principal une activité de réparation de vélos : le caractère environnemental est accessoire et agit seulement de manière indirecte par rapport à la prépondérance des ateliers de réparations.

Enfin l'association ne présente pas non plus un caractère éducatif puisque les actions proposées ne se traduisent pas par un contenu pédagogique affirmé, supposant la mise en œuvre d'actions de formation permettant la transmission réelle d'un savoir.

Par conséquent l'association CYCLOFFICINE D'ANGOULEME n'est pas habilitée à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux.

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :
- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Départementale des Finances Publiques
L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
Marie-Christine PERROY